



**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**

DU 11 DECEMBRE 2023 à 18H00

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Prouant dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick SOULARD, Maire, pour une onzième séance de l'année.

Etaient présents : M. SOULARD Yannick, M. BOSSARD Florent, M. DURAND Bruno, M. MERCIER Gérard, M. BANCHEREAU Philippe, M. FERCHAUD Vincent, M. HOUPERT Arnaud, M. CHARRIER Julien, Mme BELLET Laëtitia, Mme FUSEAU Céline, Mme GUICHETEAU Anita, Mme GRANJON Françoise, Mme OGER Maud, Mme ROY Françoise, Mme GENTY Béatrice, RAFFENEAU Sandra, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme DAVIET Christelle, M. RAINTEAU Philippe, M. RABILLIER Pierre,

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur DURAND Bruno ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Approbation du compte-rendu du 27.11.2023 : Le Conseil municipal approuve le compte-rendu à l'unanimité.

Décisions prises par Monsieur le Maire

Néant

N°69/2023 : Projet de Modification des status de la CCPC – Compétence SDIS

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions des Communes au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».

Ainsi, l'article 97 de la Loi NOTRe, modifiant l'article L. 1424-35 du CGCT, offre la possibilité aux EPCI d'exercer la compétence "versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)" en lieu et place de ses communes membres.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la Communauté de Communes, il est proposé aux communes de transférer la compétence précitée afin d'augmenter le CIF (de 31,40 % à 33,10 %) de la Communauté de communes et ainsi le montant de sa DGF (environ 20 000 €).

Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.

En outre, l'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une neutralité financière.

Pour mémoire, la cotisation totale versée au SDIS en 2023 par les Communes membres de l'EPCI est de 336 602 euros.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée, dans les conditions fixées au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5.

Vu l'article 97 de la Loi NOTRe et l'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que « les contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement » ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et suivants définissant les modalités de transfert de compétences entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-442 du 6 décembre 2023 approuvant la modification statutaire relative à la nouvelle compétence « versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » ;

Considérant que le transfert des communes membres vers la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay de la compétence précitée permettrait d'augmenter le coefficient d'intégration fiscal (CIF) et ainsi le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'EPCI, sans pour autant modifier la fiscalité et autres recettes perçues par les Communes ;

Considérant qu'une modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire ;

Le Maire propose aux Conseillers municipaux :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay prévoyant l'ajout de la compétence supplémentaire « versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) », tel que présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay prévoyant l'ajout de la compétence supplémentaire « versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) », tel que présenté en annexe.

Questions diverses :

- Projet de centrale photovoltaïque
- Compte-rendu Communauté de communes
- Compte rendu des activités des adjoints et des conseillers

**Le Maire,
Yannick SOULARD**